

Arrêté modifiant le règlement général des filières de maturité professionnelle

La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, (LFPr), du 13 décembre 2002 ;

vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr), du 24 juin 2009 ;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015, est modifié comme suit ;

Pratique

Art. 18a (nouveau)

¹Les filières CFC/MP1 sont intégrées dans la pratique.

²Un stage en entreprise ou institution peut être imposé durant la formation. La personne en formation ne peut s'y soustraire.

³Une directive de la direction de l'école précise les modalités et conditions du stage.

⁴Un contrat de stage est signé entre la personne en formation, l'entreprise et l'école. Les contrats d'une durée supérieure à 6 mois doivent être soumis au service.

⁵L'entreprise qui accueille un ou une stagiaire pour une durée supérieure à 6 mois doit être au bénéfice d'une autorisation de former.

Art. 23

¹(1^{ère} phrase inchangée)

a) remplir, pour les filières en école à plein temps, les conditions de la formation CFC ;

b) obtenir en principe, pour les filières en dual, une moyenne égale ou supérieure à 4.0 sur les moyennes semestrielles des branches théoriques ;

c) obtenir dans les branches maturité professionnelle :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0 ;

- pas plus de deux moyennes de branche inférieures à 4.0 ;
- une somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4.0 inférieure ou égale à 2.0.

Art. 63

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017-2018.

²Il abroge les directives concernant la maturité professionnelle orientation technique, modèle intégré en 3 et 4 ans, du 18 septembre 2014.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 août 2017

La conseillère d'État
Cheffe du département de l'éducation
et de la famille

Monika Maire-Hefti